

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Frank MAILLEUX, Aurélie BROUIR, Gilles RAMELOT, André-Marie GIGOT,
Échevins;
Renaud DELLIEU, Viviane NIVARLET, Thibault RULOT, Nathalie RABEUX-
LAMBOTTE, Pierre MALLIEU, François MEUNIER, Magali DEVILLE, Laetitia
MILISSEN, Antoine MARIAGE, Louise MICHAUX, Marc LIBERT, Conseillers;
Aurélie DESSART, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Maxime GATHY, Conseiller;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Le Conseil Communal,

Objet : Redevance communale pour l'accueil organisé par la commune avant
le début et après la fin des cours, dans toutes les écoles communales,
communément dénommé « garderies scolaires » – Exercice 2026 -
Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre
2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un accueil est organisé dans chaque école communale avant
le début et après la fin des cours ; que cet accueil est communément appelé
« garderies scolaires » ;

Considérant qu'un système de prépaiement permet d'alléger les tâches
administratives liées à la facturation et à la récupération des sommes dues
pour l'accueil ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013
établissant, pour une durée indéterminée, une redevance unique sur le
recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans
toutes les écoles communales ;

Considérant que les taux pour le recours aux garderies scolaires n'ont donc
plus été revus depuis 2013 ; qu'il convient donc de revoir la délibération du 21
octobre 2013 précitée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale pour l'accueil organisé par la commune avant le début et après la fin des cours, dans toutes les écoles communales, communément dénommé « garderies scolaires ».

Cet accueil est destiné aux enfants fréquentant les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) responsable(s) (parent(s), tuteur(s)) de l'enfant bénéficiant de la garderie scolaire.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,50 € par enfant et par quart d'heure ou fraction de quart d'heure de fréquentation. Chaque quart d'heure entamé est comptabilisé.

Article 4 : La redevance est perçue préalablement à l'accueil.

En fonction des moyens numériques mis en place par chaque école communale, le prépaiement peut s'effectuer de 2 manières :

- Dans le cas où l'école ne met pas encore à disposition un portail permettant un prépaiement via un portefeuille numérique, le prépaiement s'effectue par l'achat de carte prépayée vendue au service population de la commune de Havelange. Les cartes sont vendues au prix de 5,00 €, 10,00 €, 20,00 € ou 50,00 €. Chaque carte est nominative et destinée à un enfant.
- Dans le cas où l'école a mis à disposition un portail permettant un prépaiement via un portefeuille numérique, le prépaiement s'effectue par l'alimentation d'un portefeuille numérique dédié à l'enfant. Le responsable de l'enfant effectue un versement bancaire d'un montant minimum de 5,00 € afin d'alimenter ce portefeuille.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, prépaiement pour les garderies scolaires ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace et annule la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 établissant, pour une durée indéterminée, une redevance unique sur le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans toutes les écoles communales.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
Aurélie DESSART

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale f.f.

La Bourgmestre - Présidente



Aurélie DESSART



Nathalie DEMANET

